

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 11 Juin 2020

N° RG 18/03212
N° Portalis DBVX-V-B7C-LVUN

Décision du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE
Au fond du 20 mars 2018

RG : 2015j00894

Société COMETIK

C/

EURL OPTIMUM INFORMATIQUE EURL

APPELANTE :

S.A.R.L. COMETIK

[...]

[...]

Représentée par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON, toque : 475 et ayant pour avocat plaidant, Me Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉES :

EURL OPTIMUM INFORMATIQUE

[...]

[...]

Représentée par Me Florent DELPOUX, avocat au barreau de LYON, toque : 1900 et ayant pour avocat plaidant, Me Guillaume JIMENEZ, avocat au barreau de PARIS

SAS LOCAM

[...]

42000 SAINT-ETIENNE

Représentée par Me Michel TROMBETTA de la SELARL LEXI, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 11 Octobre 2019

Date de mise à disposition : 11 Juin 2020

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Anne-Marie ESPARBÈS, président

— Hélène HOMS, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

Vu l'état d'urgence sanitaire, la présente décision est rendue sans audience en l'absence d'opposition des parties et en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;

La décision est portée à la connaissance des parties par le greffe par tout moyen en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, tel que précisé par l'article 2.i de la circulaire du 26 mars 2020 CIV/02/20 – C3/DP/202030000319/FC.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées par tout moyen,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 29 juillet 2015, la société Locam a fait assigner devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne la société Optimum Informatique en paiement d'une somme de 6.727,51 euros en principal outre accessoires au titre d'un contrat de location n°1081684 destiné à financer l'exploitation d'un site internet.

La défenderesse a appelé à la cause la société Cometik par acte du 14 janvier 2016, cette affaire ayant été jointe à la précédente.

Par jugement du 20 mars 2018, le tribunal a :

- dit la cession du contrat au profit de la société Locam opposable à la société Optimum Informatique,

- dit que le contrat de location lie dûment la société Optimum Informatique à la société Locam,
- dit l'action de la société Locam à l'encontre de la société Optimum Informatique recevable,
- débouté la société Optimum Informatique de sa demande de résolution judiciaire et de résiliation du contrat,
- débouté la société Optimum Informatique de toutes ses demandes à l'encontre de la société Locam,
- condamné la société Optimum Informatique à payer à la société Locam la somme de 6.727,51 euros, correspondant à l'intégralité des loyers échus impayés et à échoir en ce compris la clause pénale y afférente outre intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure du 30 juin 2015,
- débouté la société Optimum Informatique de sa demande de remboursement quant à la formation marketing,
- condamné la société Optimum Informatique à verser à la société Locam la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la société Optimum Informatique du même chef,
- imputé les dépens à la société Optimum Informatique,
- condamné la société Cometik à relever et garantir la société Optimum Informatique de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans la présente instance y compris l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens pour leur intégralité,
- débouté la société Cometik de toutes ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- et débouté la société Optimum Informatique et la société Locam du surplus de leurs demandes.

La société Cometik a interjeté appel par acte du 26 avril 2018.

Par conclusions déposées le 22 janvier 2019 fondées sur les articles 1134 du code civil, 6, 9 et 515 du code de procédure civile, la SARL Cometik demande à la cour de':

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a condamnée à relever et garantir la société Optimum Informatique des condamnations prononcées à l'encontre de celle-ci, y compris l'indemnité de procédure et les dépens, et l'a déboutée de toutes ses demandes,
- statuant à nouveau,

- juger qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations visées au contrat de licence d'exploitation de site internet signé le 10 décembre 2013 avec la société Optimum Informatique,

- débouter la société Optimum Informatique de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

- condamner la société Optimum Informatique' à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamner cette dernière aux entiers dépens avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me Aguiraud.

Par conclusions déposées le 24 octobre 2018, au visa des articles 331 et suivants, 287, 288 et 288-1 du code de procédure civile, des anciens articles 1316-1 et suivants du code civil, le décret n°2001-272 du 3 mars 2001 et des anciens articles 1134 et suivants, 1147 et 1184 du Code civil, la SAS Optimum Informatique demande à la cour de :

- confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a considéré que les manquements répétés de la société Cometik dans l'exécution du contrat l'ont privée de la jouissance paisible du site internet objet du contrat,

- infirmer le jugement attaqué pour le surplus,

- et jugeant de nouveau, avant-dire droit :

- ordonner la communication par la société Cometik de l'original du cahier des charges du 10 décembre 2013 pour vérification, ainsi que le support par lequel ce document lui aurait été transmis après établissement,

- ordonner la communication par la société Cometik de l'original du procès-verbal de réception du 14 janvier 2014 pour vérification, ainsi que les supports par lesquels ce document lui aurait été transmis puis renvoyé par elle après sa prétendue signature, et procéder à la vérification de cette prétendue signature,

- à titre liminaire,

- juger que les prestations de la société Cometik au titre du contrat de prestation de services informatiques conclu avec elle sont défectueuses, et pour certaines totalement inexécutées,

- prononcer en conséquence la résolution du contrat de prestation de services informatiques conclu entre elle et la société Cometik,

- en conséquence,

- juger que le contrat de prestation de services informatiques la liant à la société Cometik et le contrat de location financière la liant à la société Locam sont interdépendants et constituent donc un ensemble contractuel indivisible, nonobstant toute clause contractuelle inconciliable avec cette indivisibilité, qui devra dès lors être réputée non écrite,

- à titre principal,

- prononcer la résolution du contrat de location financière la liant à la société Locam,
- condamner la société Locam à lui verser une somme de 2.518,32 euros,
- à titre subsidiaire, constater la caducité du contrat de location financière,
- débouter la société Locam de l'intégralité de ses demandes,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner la société Cometik à la relever et garantir de l'ensemble des condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de la société Locam,
- en toute hypothèse,
- débouter la société Locam et la société Cometik de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner la société Locam et la société Cometik à lui verser, chacune, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'instance d'appel, ainsi qu'à supporter la charge des entiers dépens de cette instance.

Par conclusions déposées le 21 janvier 2020, au visa des articles 1134 et suivants ainsi que 1149 anciens du code civil, la SAS Locam demande à la cour de:

- dire bien fondé l'appel de la société Cometik,
- dire non fondé l'appel incident de la société Optimum Informatique et la débouter de toutes ses demandes, au moins en tant qu'elles sont dirigées à son encontre,
- condamner la société Optimum Informatique ou qui mieux le devra à lui régler une nouvelle indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel.

MOTIFS

Appelante principale, Cometik critique le jugement déferé qui l'a condamnée à garantir Optimum Informatique de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de celle-ci au profit de Locam en soutenant avoir exécuté ses obligations visées au contrat de licence d'exploitation de site internet signé le 10 décembre 2013 avec la société Optimum Informatique.

Intimée et appelante incidente, outre la reprise de demandes avant-dire droit qui sont rejetées dès lors que la cour estime disposer des éléments suffisants pour statuer, Optimum Informatique sollicite la confirmation des premiers juges en ce qu'ils ont considéré que les manquements répétés de Cometik dans l'exécution du contrat l'ont privée de la jouissance paisible du site internet objet du contrat, mais sollicite l'infirmer de ses autres dispositions pour, au visa de l'interdépendance des deux contrats litigieux, obtenir la résolution du contrat de prestation de services informatiques conclu avec Cometik et par voie de conséquence, la résolution voire la caducité du contrat de location financière, avec remboursement conséquent par Locam des loyers versés.

Locam, qui omet de se prononcer sur la critique du jugement déféré, a fait plaider le débouté des demandes de Optimum Informatique à son encontre en s'associant à la version de Cometik quant à l'exécution des obligations de cette dernière.

Il résulte des productions des parties que Optimum Informatique a souscrit auprès de Cometik à Paris siège de Optimum Informatique le 10 décembre 2013 la commande d'un site internet professionnel pour l'obtention de prestations et services précis, soit 9 rubriques dont l'énumération n'est pas discutée et pour lesquelles une mensualité de 179,40 euros TTC a été stipulée, pour une période de 48 mois telle que précisée à l'article 13, outre une formation marketing Facebook au prix de 1.196 euros TTC.

Le même jour, Optimum Informatique et Cometik ont également conclu un contrat de licence d'exploitation de site internet ayant le même objet et mentionnant les mêmes mensualités, au nombre de 48. Ce contrat, en application de l'article 1 de ses conditions générales, a été cédé à Locam bailleur financier, ce qui n'est pas discuté.

Ces deux contrats, l'un de fourniture de prestations -prestations complexes comme le dit Cometik à juste titre- conclu entre Optimum Informatique et Cometik, et le second liant Optimum Informatique et Locam relatif à la location financière de la licence d'exploitation, qui aux dires, exacts de Optimum Informatique, laissent à Cometik la propriété du site que Optimum Informatique peut exploiter via une licence, et ce, durant 48 mois, s'avèrent des contrats interdépendants comme participant à l'évidence d'une même opération économique, ce qui induit que les clauses contractuelles contraires à cette interdépendance doivent être réputées non écrites.

Les manquements contractuels de la part de Cometik, même tenue d'obligations de moyens à l'égard de Optimum Informatique, sont démontrés et leur gravité, puisqu'ils ne sont pas seulement des défauts esthétiques comme l'appelante le soutient à tort, conduit à admettre la résolution du contrat principal avec pour conséquence la caducité du contrat de location.

En effet, la livraison le 2 janvier 2014 à Optimum Informatique par Cometik de la fiche de paramétrage du site internet contenant les informations permettant à la première de prendre le site en main a révélé un site comportant des informations erronées telles que le numéro de téléphone, qui est un élément substantiel de contact pour l'entreprise et non un désordre mineur, et il comportait une charte graphique désuète, ce qui est visualisé par la pièce 8 de Optimum Informatique et a été expressément confirmé par le courriel de protestation de la part de M. X président de Optimum Informatique du 7 février 2014.

Cometik ne peut disconvenir du désaccord de Optimum Informatique puisqu'elle a procédé à une refonte du site (pièce 11 de Optimum Informatique) le 5 juin 2014, et donc 5 mois plus tard. Optimum Informatique a répondu par courriel du même jour disant «C'est déjà plus dans mon esprit on peut partir là-dessus et on affinera par la suite», ce qui ne traduit pas encore une acceptation définitive des prestations, d'autant que Optimum Informatique fait valoir, sans être utilement contestée par Cometik, que ce site n'a pas été mis en ligne, laissant publiée la version initiale. Le confirme l'explication, peu sérieuse, du responsable juridique de Cometik dans son courrier du 2 avril 2015 affirmant que «le client n'est pas revenu vers nous pour mettre la refonte en ligne alors qu'il a indiqué -On affinera par la suite-». De plus, la publication de ce nouveau site à cette date du 2 avril 2015 ne peut valoir pour Cometik exécution de son obligation dès lors qu'antérieurement, Optimum Informatique avait notifié par courrier de son conseil du 17 mars 2015 la résolution unilatérale du contrat.

Cometik est infondée à alléguer une réception du site par Optimum Informatique sans restriction ni réserves au visa du «procès-verbal de réception» même s'il est retenu que ce procès-verbal a été signé par elles deux le 14 janvier 2014, donc y compris par Optimum Informatique, infondée à dénier sa signature. Cette signature s'avère certes écrite d'une main tremblante comme peuvent l'être les signatures électroniques établies sur tablette à l'aide du doigt du signataire comme le précise l'appelante, mais elle s'avère parfaitement ressemblante à celle portée sur les contrats par le président de Optimum Informatique. L'argumentation de celle-ci quant à l'invalidité de la signature électronique est inopérante dès lors que ce procès-verbal n'est pas retenu à sa charge.

Ce procès-verbal ne vise en fait que la réception par le client de l'espace d'hébergement à l'adresse «prestations-informatiques.net» et non pas la réception du site internet comme l'exige l'article 2.2 des conditions générales du contrat de licence d'exploitation. De plus, comme énoncé précédemment, dès le 7 février 2014, Optimum Informatique a adressé un courriel de protestation significatif à Cometik.

Ainsi, ce procès-verbal, comme Locam le soutient aussi à tort, n'apparaît nullement constituer la reconnaissance par Optimum Informatique de la conformité du site à la commande.

Il n'est pas plus démontré par Cometik de son respect d'établissement d'un cahier des charges, qui impose l'adhésion du client naturellement prouvée par la signature de ce dernier.

L'article 2 de la licence d'exploitation stipule qu'un cahier des charges a été élaboré entre le fournisseur et le client pour définir en substance, les caractéristiques graphiques et techniques du site internet, largement détaillées, ce que précisent aussi les articles 7, 11 et 12 des conditions générales de la commande, ainsi que les délais et modalités de réalisation et de mise en ligne.

Or, ce cahier des charges, à la diligence du professionnel et devant répondre à des caractéristiques précises, n'a pas été valablement établi par Cometik.

A supposer même que le «Cahier des charges» communiqué par celle-ci en pièce 4 ait été signé électroniquement par Optimum Informatique, ce que celle-ci conteste au regard des articles 287, 288 et 288-1 du code de procédure civile ainsi que 1316-1, 1316-3 et 1316-4 anciens du code civil (devenu 1366 nouveau), il ne constitue pas la pièce requise, critiquée avec pertinence par Optimum Informatique, contre qui elle n'est donc pas retenue à charge.

Optimum Informatique précise à juste titre que ce prétendu cahier des charges date du jour-même du rendez-vous 10 décembre 2013 établi 2 heures 30 plus tard, non pas par un consultant cahier des charges (article 12 des conditions générales de la commande) mais par le même attaché commercial que celui qui a proposé le contrat (M. Y), qu'il contient un maigre contenu puisque de nombreuses rubriques ne sont pas remplies ou le sont partiellement, par exemple sur le secteur d'activité, la configuration visuelle ainsi que l'architecture et le contenu du site, qu'il omet une recherche concurrentielle géographique et sur internet comme celle de l'annuaire par activité, ainsi que la mention des délais de réalisation.

De plus, en rappelant certes avec raison l'obligation du client à une coopération indispensable pour le remplissage des données, Cometik n'établit pas sa plainte d'une défaillance de Optimum Informatique à ce sujet qui l'aurait empêchée de remplir ses propres obligations.

Quant à l'obligation de référencement et de suivi de référencement souscrites par Cometik, dites contractuellement correspondre à 11 mensualités, elles n'ont pas plus été accomplies selon les exigences stipulées aux articles 2, 8, 11 et 12 des conditions générales de la commande et justement détaillées par Optimum Informatique dans ses écritures, même si Cometik est tenue d'une obligation de moyens, contrainte par l'aléa des facteurs extérieurs et l'existence de sites concurrents.

Cometik communique sur ce sujet un unique rapport en pièce 10, qui ne peut valoir rapport d'un référencement effectif tel que dû au client et qui n'est pas «tout à fait satisfaisant» comme elle le dit. Il s'agit d'un document daté du 3 septembre 2015 soit postérieur à la résolution adressée par Optimum Informatique le 17 mars 2015, datant de plus d'un an et demi après la livraison de la fiche de paramétrage, peu exploitable car peu fourni, rédigé en langue anglaise, qui n'évoque pas de conseil en optimisation de référencement. Cometik ne justifie pas non plus la hauteur des résultats, que Optimum Informatique est en droit de qualifier de médiocres.

S'agissant de la prestation de rendez-vous de suivi avec un consultant marketing au nombre de 8 tel que fixés au contrat, Cometik ne prouve aucune diligence de quelque forme que ce soit, qui n'a pu consister dans la refonte du site opérée en juin 2014 sur la protestation de Optimum Informatique de février 2014.

Ces éléments conjugués établissent la défaillance de Cometik dans l'exécution de ses obligations et sa gravité, justifiant la résolution du contrat principal, et non pas seulement comme l'a dit à tort le premier juge la garantie de la part du fournisseur au profit du client condamné au profit de Locam, avec pour conséquence comme exposé précédemment, la caducité du contrat de location, que les moyens énoncés par Locam dans ses conclusions ne peuvent contredire.

Notamment, Locam est mal fondée à soutenir au visa des articles 11.1 et 11.2, n'avoir aucune obligation, en qualité de bailleur financier, de vérifier l'installation et ou le fonctionnement effectifs du site, avant de mettre en oeuvre les prélèvements.

Au contraire, l'article 2.2 alinéa 3 des conditions générales du contrat de licence d'exploitation stipule que «La signature par le client du procès-verbal de conformité du site internet est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture du fournisseur».

Cette rédaction est la seule exacte, au contraire de celle portée aux écritures de Locam qui a tenté de tromper la religion de la cour en rédigeant avec guillemets cette disposition comme suit : «La signature par le client du procès-verbal de réception de l'espace d'hébergement est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances ... », voulant faire croire au fait que le procès-verbal de réception du seul espace d'hébergement fondait ses droits à prélèvements des mensualités.

De plus, contrairement à ce qu'elle soutient, il n'est pas exigé que la résolution judiciaire du contrat principal soit antérieure à sa résiliation du contrat de location, dès lors que dans le

cadre d'une même instance, peuvent être examinés d'une part l'anéantissement du contrat principal en présence donc du fournisseur, et par voie de corrélation, celui du contrat de location.

Ce contrat étant anéanti, Locam échoue dans sa tentative de justifier l'exigibilité des sommes qu'elle réclame au titre des loyers impayés à compter de mars 2015 jusqu'à décembre 2017 par suite de l'envoi de la mise en demeure du 30 juin 2015 visant la clause résolutoire de l'article 16, la circonstance que Optimum Informatique ait acquitté 14 mensualités étant inopérante à justifier ses demandes.

De plus, la caducité ayant effet à la même date que la résolution du contrat principal, soit au 10 décembre 2013, Locam se voit obligée de rembourser les loyers perçus des mains de Optimum Informatique à hauteur d'une somme non contestée de 2.518,32 euros.

Par ailleurs, Optimum Informatique est bien fondée à réclamer de Cometik le remboursement de la somme de 1.196 euros TTC qu'elle a acquittée sur la foi d'une facture datée du 4 mars 2014 qu'elle verse au débat, notée comme acquittée et relative à la «'création d'une page Facebook'», prestation non commandée par Optimum Informatique ce que l'appelante ne dément pas utilement dès lors que cette facture est insusceptible de justifier la «'formation marketing Facebook'», jamais dispensée par Cometik qui n'en apporte pas la preuve.

Ces motivations rendent sans objet toute demande de garantie à charge de Cometik dès lors que Optimum Informatique ne supporte aucune condamnation.

Les dépens de première instance et d'appel sans application de l'article 699 du code de procédure civile sont à la charge in solidum de Cometik et Locam, ces parties étant en outre condamnées à verser à Optimum Informatique une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et dans la limite des appels,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboutant la société Optimum Informatique de ses demandes avant-dire droit,

Prononce la résolution judiciaire du contrat de prestations de services conclu le 10 décembre 2013 entre les sociétés Optimum Informatique et Cometik aux torts de cette dernière,

Prononce en conséquence la caducité du contrat de location de licence d'exploitation conclu entre les sociétés Cometik, qui l'a cédé à la société Locam, et la société Optimum Informatique,

Condamne la société Locam à rembourser à la société Optimum Informatique la somme de 2.518,32 euros au titre des loyers payés par cette dernière,

Déboute la société Locam de toutes ses demandes en paiement à l'encontre de la société Optimum Informatique,

Dit sans objet la garantie par la société Cometik au profit de la société Optimum Informatique,

Condamne la société Cometik à rembourser à la société Optimum Informatique la somme de 1.196 euros TTC au titre de la formation non dispensée,

Condamne la société Locam à verser à la société Optimum Informatique une indemnité de procédure de 3.000 euros,

Condamne la société Cometik à verser à la société Optimum Informatique une indemnité de procédure de 3.000 euros,

Déboute Cometik et Locam de leur demande du même chef,

Dit que les dépens de première instance et d'appel sans application de l'article 699 du code de procédure civiles sont à la charge in solidum des sociétés Cometik et Locam.

Le Greffier, Le Président